

**Zeitschrift:** Rapport d'activité / Comité International de la Croix-Rouge  
**Band:** - (1955)

**Anhang:** Rapport de la Commission d'experts

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 08.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## ANNEXES

### 1. RAPPORT DE LA COMMISSION D'EXPERTS

#### CHARGÉE D'EXAMINER LA QUESTION DE L'APPLICATION DES PRINCIPES HUMANITAIRES EN CAS DE TROUBLES INTÉRIEURS.

Le Comité international de la Croix-Rouge a décidé de réunir une Commission restreinte d'experts, composée de personnalités de nationalités diverses, pour lui donner avis sur la question de l'application des principes humanitaires en cas de « troubles intérieurs ».

La Commission s'est réunie à Genève, au siège du Comité international de la Croix-Rouge, du 3 au 8 octobre 1955.

Le présent rapport, établi par la Commission et approuvé par elle à l'unanimité, énonce les idées dont elle s'est inspirée et les conclusions qu'elle a cru pouvoir soumettre au Comité international de la Croix-Rouge.

La Composition de la Commission était la suivante :

- M. Paul Cornil, Président de l'Association internationale du droit pénal <sup>1</sup>,
- M. le Professeur Gilbert Gidel,
- M. Max Huber, Président d'honneur du Comité international de la Croix-Rouge,
- M. Julio Lopez-Olivan, Ambassadeur d'Espagne,
- M. Mohan Sinha Mehta, Ambassadeur de l'Inde à Berne,
- M. le D<sup>r</sup> Abbas Naficy, ancien Vice-Président du Conseil de l'Iran, Vice-Président du Lion et Soleil Rouges,
- M. le Professeur Nihat Erim, ancien Vice-Président du Conseil de Turquie,

---

<sup>1</sup> M. Paul Cornil, empêché de se rendre à Genève avait fait tenir une note à ses collègues. Ayant reçu communication du rapport, il a déclaré y souscrire.

M. Caracciolo Parra-Perez, Ambassadeur du Vénézuéla,  
M. M. Pilotti, Président de la Cour de Justice de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier,  
M. Alejandro Quijano, Président de la Croix-Rouge mexicaine, représenté par M. de Rueda,  
M. W. E. Rappard, professeur à l'Université de Genève,  
M. le juge Emil Sandstroem, président du Conseil des Gouverneurs de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge,  
M. le professeur Dr Carlo Schmid, Vice-Président du Bundestag de la République fédérale d'Allemagne.  
Elle a élu M. Rappard comme président et M. Gidel comme rapporteur.

Les quatre questions suivantes avaient été posées par le Comité international pour servir d'ordre du jour, au moins provisoire, aux travaux de la Commission :

- 1) Est-il possible de préciser la notion de « conflit armé », de manière à déterminer le moment à partir duquel l'article 3 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève du 12 août 1949 est juridiquement applicable en cas de troubles intérieurs ?
- 2) Tant que le dit article n'est pas juridiquement applicable, est-il conforme aux intérêts de l'humanité ainsi qu'aux exigences de la civilisation que les garanties humanitaires définies par la IV<sup>e</sup> Convention puissent être appliquées, notamment aux personnes (nationaux ou sujets) détenues par leur propre Gouvernement pour des raisons politiques ?
- 3) Le Comité international de la Croix-Rouge, en vertu de ses traditions, comme des statuts de la Croix-Rouge internationale et de ses statuts propres, ne serait-il pas fondé à proposer ses bons offices aux Gouvernements responsables de l'ordre public ?
- 4) Enfin, dans quelles conditions et quelles limites son action devrait-elle s'exercer ?

\* \* \*

Sur le premier point la Commission avait d'abord à examiner si les problèmes soulevés par les « troubles intérieurs » sont d'ores et déjà couverts par les Conventions de Genève et, si la réponse était affirmative, dans quelle mesure ils le sont. Les « troubles intérieurs » pouvaient-ils être considérés comme rentrant sous la dénomination de « conflit armé » prévue par l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 ?

La Commission a estimé que cet article, bien que concernant des situations différentes de celles qui font l'objet des autres dispositions

de la Convention, tendait à l'application des principes de celle-ci à des situations qui tout en présentant certains caractères d'une guerre ne rentrent pas dans le cadre de la guerre internationale. Il est cependant difficile, le plus souvent, de faire figurer dans ces situations la question des « troubles intérieurs », puisque ceux-ci opposent un Etat à des personnes qui sont ses ressortissants, sujets ou nationaux et qui ne constituent généralement pas une « Partie au conflit ». Mais cette situation semble, dans l'état actuel du monde, tendre à devenir de plus en plus fréquente, et il importe d'y faire face, dans toute la mesure possible, par l'application des principes humanitaires qui sont à la base des Conventions de Genève. En même temps, on ne saurait perdre de vue que l'Etat qui se trouve en présence de conflits de ce genre, garde un droit complet d'appréciation quant aux mesures à prendre pour « réprimer conformément à la loi une émeute ou une insurrection ». (Convention européenne des Droits de l'Homme, article 2).

On aperçoit ainsi toute la difficulté des problèmes qui devaient faire l'objet de l'examen de la Commission. D'une part, comme l'a dit d'une façon lapidaire M. de Alba, Ambassadeur du Mexique et représentant de ce pays à la Conférence diplomatique de Genève en 1949, « les droits de l'Etat ne sauraient être érigés au-dessus de toute considération humanitaire » (Actes de la Conférence - II. B., p. 11). D'autre part, l'action humanitaire ne doit comporter aucune intrusion sur le plan juridique, ni aucune appréciation sur le bien-fondé des mesures prises par l'autorité pour assurer le maintien ou le rétablissement de l'ordre. C'est entre ces limites que la Commission avait à se mouvoir.

Elle n'a eu aucune hésitation sur la réponse à formuler à la question N° 2 qui lui a été soumise. Il lui a paru conforme aux intérêts de l'humanité ainsi qu'aux exigences de la civilisation que les garanties humanitaires, définies notamment par la IV<sup>e</sup> Convention, puissent être appliquées aux personnes avec lesquelles leur propre Gouvernement est en lutte, pour des raisons politiques ou sociales. La Croix-Rouge est essentiellement dans son rôle en poursuivant cet objectif humanitaire. La Conférence internationale de la Croix-Rouge s'est exprimée en ce sens, en plusieurs circonstances déjà. La résolution XIV adoptée à Genève (X<sup>e</sup> Conférence internationale) a formulé, dès 1921, les principes généraux suivants :

*La Croix-Rouge qui est au-dessus de toutes compétitions politiques sociales, de confessions, de races, de classes et de nations, affirme son droit et son devoir d'action secourable en cas de guerre civile, de troubles sociaux et révolutionnaires.*

*La Croix-Rouge reconnaît que toutes les victimes de la guerre civile ou des troubles susdits, sans aucune exception, ont droit à être secourues, conformément aux principes généraux de la Croix-Rouge...*

La Croix-Rouge agit conformément à sa mission en plaçant au-dessus des règles positives que formulent les Conventions les principes qui les inspirent. Ces principes sont absolument essentiels. Ils sont la source des Conventions qui en donnent une expression, et ils en permettent l'adaptation, face aux changements qu'impose l'évolution incessante des conditions de vie de l'humanité.

Aussi bien la Conférence de La Haye a-t-elle adopté la même conception, lorsque dans le Préambule des Conventions de 1899 et de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, elle a formulé le considérant ci-après :

*En attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties contractantes jugent opportun de constater que dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.*

Les développements intervenus dans le respect de la personne humaine concourent également à orienter l'action de la Croix-Rouge vers le maintien de principes humanitaires permanents, même dans les cas où l'application de la législation ordinaire est compromise par un état d'urgence ou d'exception. Il suffit de rappeler à cet égard la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 10 décembre 1948, et dont les principes ont inspiré la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950.

L'attention de la Commission a également été appelée sur les travaux du Premier Congrès international des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants. Ce Congrès, qui a siégé à Genève du 27 août au 3 septembre 1955, a formulé des règles applicables à toutes les catégories de détenus. On doit donc considérer ce document comme un code des règles minima de la détention.

\* \* \*

En ce qui concerne les points 3 et 4 : sur les moyens pratiques d'agir au nom des principes humanitaires en cas de « troubles intérieurs », la Commission a été d'avis que le Comité international de la Croix-Rouge est fondé à appuyer son action, non seulement sur sa mission générale d'alléger la souffrance humaine, mais encore sur

les textes par lesquels les 61 Puissances signataires des Conventions de Genève lui ont expressément reconnu un droit d'initiative en matière humanitaire. Les Conventions de Genève du 12 août 1949 (articles 9/9/9/10) précisent en effet :

*Les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle aux activités humanitaires que le Comité international de la Croix-Rouge, ainsi que tout autre organisme humanitaire impartial entreprendra pour la protection des personnes civiles, et pour les secours à leur apporter, moyennant l'agrément des Parties au conflit intéressées.*

On doit rappeler également l'article 3 commun aux quatre Conventions qui proclame que le Comité international de la Croix-Rouge est un « organisme humanitaire impartial » et lui reconnaît compétence pour « offrir ses services aux Parties au conflit ».

Dans ces conditions, on aperçoit mal quelles objections pourraient être dirigées contre l'action du Comité international de la Croix-Rouge en cas de « troubles intérieurs », s'il se maintient exclusivement sur le terrain humanitaire qui est le sien.

La Commission a été unanime à souligner que le Comité international de la Croix-Rouge devait, conformément à sa tradition invariable de neutralité, s'abstenir de tout ce qui pourrait sembler constituer un empiétement sur le domaine politique ou juridique. Elle insiste sur l'idée que l'action humanitaire est totalement dégagée de considérations politiques et qu'en outre l'exercice de cette action ne saurait avoir, en aucun cas, pour résultat d'apporter une transformation quelconque dans la condition juridique des personnes qui en font l'objet. Cette action humanitaire n'équivaut à aucune reconnaissance de fait ou de droit et n'est susceptible d'engendrer aucune novation de statut.

La Commission déclare attacher une extrême importance à rappeler que le respect des principes humanitaires ne s'impose pas seulement aux Gouvernements, mais à tous ceux qui sont engagés dans des troubles intérieurs. Il y a là un élément essentiel à l'amélioration des situations douloureuses dont la Commission avait à s'occuper.

La règle de la présence de la Croix-Rouge en cas de troubles s'impose non seulement pour atténuer d'une façon effective la souffrance humaine, mais pour aider à l'établissement progressif d'un comportement propre à étendre à des personnes non protégées par les Conventions de Genève et victimes de « troubles intérieurs », des garanties analogues à celles que contiennent ces Conventions en faveur des personnes protégées et pour le temps de guerre.

C'est ainsi, notamment, que l'on doit souhaiter que le minimum énoncé par l'article 3 soit en tout cas respecté de part et d'autre

et que s'appliquent également des dispositions des articles 33 et 34 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, aux termes desquels :

*Article 33: Aucune personne protégée ne peut être punie pour une infraction qu'elle n'a pas commise personnellement. Les peines collectives, de même que toute mesure d'intimidation ou de terrorisme, sont interdites.*

*Le pillage est interdit.*

*Les mesures de représailles à l'égard des personnes protégées et de leurs biens sont interdites.*

*Article 34: La prise d'otages est interdite.*

En ce qui concerne la clause souvent appelée de responsabilité collective, la Commission a été unanime à désapprouver la notion de responsabilité possible d'une personne, par le seul fait qu'elle appartiendrait à une collectivité déterminée, et indépendamment d'actes délictueux commis par cette personne elle-même. On doit strictement condamner l'incarcération et la punition de membres de la famille de la personne impliquée dans des « troubles intérieurs » et spécialement de ses enfants.

Enfin, les blessés et malades devraient toujours pouvoir recevoir les soins dont ils ont besoin. Ceux qui leur dispensent ces soins devraient être respectés, ils ne sauraient, de ce seul fait, être l'objet de sanctions.

Au point de vue des modalités pratiques de l'action de la Croix-Rouge, la Commission a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'examiner la question d'une répartition d'attribution entre les Sociétés nationales et le Comité international de la Croix-Rouge dans les démarches à faire auprès des Gouvernements.

Des situations très différentes peuvent, en effet, se présenter dans les rapports entre les Sociétés nationales et le Gouvernement auprès duquel elles auraient éventuellement à agir. Pour ce qui concerne l'action de la Croix-Rouge internationale, c'est le Comité international de la Croix-Rouge qui doit décider, dans chaque cas, des modalités concrètes de l'action, en s'inspirant de toutes les circonstances propres à assurer à celle-ci son maximum de rapidité et d'efficacité. Chaque cas particulier appelle un règlement propre ; il n'existe pas de règle de procédure fixe ; l'essentiel est de faire savoir à la Croix-Rouge, aux Autorités et aux victimes des événements, que la Croix-Rouge internationale est prête à leur venir en aide.